



**AG2R LA MONDIALE**

**FICHE  
PRATIQUE**

# L'AIDE À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ LE CHÈQUE SANTÉ

L'ESSENTIEL

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les entreprises doivent appliquer le dispositif «chèque santé» ou « versement santé ». Créée par la Loi de financement de la Sécurité sociale 2016, cette aide patronale concerne les salariés

précaires (en contrat à durée déterminée ou en contrat de mission de moins de 3 mois, ainsi qu'aux salariés à temps partiel d'une durée hebdomadaire inférieure ou égale à 15 heures).

**SOMMAIRE - AVRIL 2016**

---

**02 QU'EST-CE QUE LE DISPOSITIF  
CHÈQUE SANTÉ ?**

**02 QUEL EST LE MONTANT DU  
VERSEMENT ?**

**03 QUELLE SONT LES CONDITIONS  
POUR BÉNÉFICIER DES  
CHÈQUES SANTÉ ?**

---

# QU'EST-CE QUE LE DISPOSITIF CHÈQUE SANTÉ ?

Il s'agit d'une aide individuelle destinée à financer une complémentaire santé dont le montant est fixé en référence à la part patronale versée au titre de la complémentaire santé collective et tient compte de la durée travaillée par le salarié.

## PRINCIPE DU CHÈQUE SANTÉ

L'employeur doit verser, en lieu et place de sa contribution au régime frais de santé de l'entreprise, une somme représentative du financement de ce régime (y compris la portabilité) dont le mode de calcul du chèque santé est déterminé par le décret du 30 décembre 2015.

**Le chèque santé sera de droit** quel que soit le mode de mise en place pour les CDD ou contrats de mission pouvant se dispenser, à leur initiative, de l'obligation d'affiliation, à la double condition suivante :

- si la durée potentielle de la couverture collective frais de santé à adhésion obligatoire est inférieure à 3 mois. Cette durée s'apprécie à compter de la date de prise d'effet du contrat de travail et sans prise en compte de l'éventuelle période de portabilité ;
- et s'ils justifient bénéficier d'une couverture frais de santé respectant les critères du contrat responsable et portant sur la période concernée.

Toutefois, le chèque santé ne peut se cumuler avec :

- le bénéfice d'une couverture CMUC ou ACS ;
- le bénéfice y compris en tant qu'ayant droit d'une couverture santé mise en place dans le cadre de l'article L. 911-1 (accord collectif, référendum, DUE) avec affiliation à caractère obligatoire et bénéficiant à titre collectif à l'ensemble des salariés ou à une catégorie objective d'entre eux ;
- le bénéfice d'un régime de prévoyance de la Fonction publique d'Etat issu du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 ou d'un régime de prévoyance de la Fonction publique territoriale issu du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

**Un accord de branche pourra rendre obligatoire ce dispositif en prévoyant** que la substitution du chèque santé à l'affiliation au régime conventionnel est la seule modalité possible pour les salariés dont la durée du contrat de travail ou la durée du temps de travail sont inférieurs à des seuils déterminés par cette CCN dans la limite des plafonds fixés par décret (durée de contrat de travail ou contrat de mission inférieure ou égale à 3 mois ou durée effective de travail inférieure ou égale à 15 heures par semaine).

Cette obligation pourra également être mise en place par **accord d'entreprise** :

- soit en l'absence d'accord de branche en matière de couverture frais de santé
- soit si l'accord de branche permet de pouvoir dans le cadre d'un accord d'entreprise, opter pour ce seul chèque santé pour les salariés qui y ouvrent droit.

## PRATIQUE

**Pour tenir compte des délais nécessaires à la mise en place dans les accords de ce chèque santé, le texte dispose que l'employeur pourra par le biais d'une DUE jusqu'au 31 décembre 2016 prévoir que la couverture complémentaire santé soit mise en œuvre par le biais du versement du chèque santé, à condition toutefois que les salariés concernés ne disposent pas par ailleurs d'une couverture frais de santé collective et obligatoire.**

## QUEL EST LE MONTANT DU VERSEMENT ?

Le montant est calculé mensuellement sur la base d'un montant de référence auquel est appliqué un coefficient.

Trois cas de figures pour le **montant de référence** :

### CAS N° 1

Le montant de référence correspond à la contribution mensuelle que l'employeur aurait versé si le salarié avait été affilié au régime frais de santé de l'entreprise (en général ce calcul s'applique lorsque la contribution est proportionnelle à la rémunération).

### CAS N° 2

Lorsque la contribution patronale est forfaitaire et indépendante de la durée effective de travail (ce qui est le cas pour la majorité des contrats frais de santé), le versement est calculé en appliquant au montant du forfait mensuel un coefficient égal au rapport entre la durée effective de travail sur le mois considéré et la durée légale du travail (dans la limite de 1).

### CAS N° 3

En l'absence de montant applicable au financement de la couverture par l'employeur, celui-ci est fixé pour l'année 2016 à 15 euros (5 euros pour les salariés qui dépendent du régime Alsace Moselle). Est appliqué à ce montant le même coefficient que celui défini au cas n° 2 ci-dessus.

**Les montants définis aux cas n° 1 et 2 ne peuvent être inférieurs à ceux calculés au cas n° 3.**

Coefficient (d'après la circulaire du 29 décembre 2015, ce coefficient correspondrait au dispositif de portabilité) :

Est appliqué au montant défini aux cas 1, 2 ou 3 un coefficient égal à :

- 105 % pour les salariés en CDI
- 125 % pour les salariés en CDD ou en contrat de mission.
- lorsque la contribution patronale est forfaitaire, le montant de référence est proratisé par rapport à la durée effective de travail.

### À SAVOIR

**Ce « versement santé » intégré au bulletin de salaire ne peut être cumulé avec une couverture CMUC ou ACS.**


---

## QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DES CHÈQUES SANTÉ ?

Pour pouvoir être éligible au dispositif, les salariés doivent :

- Avoir fait valoir leur faculté d'être dispensés de l'obligation d'affiliation au contrat collectif santé ;
- Et justifier d'une complémentaire santé individuelle responsable.

Le versement de **l'employeur bénéficie des mêmes exonérations** applicables aux cotisations de prévoyance collective.



AG2R LA MONDIALE  
104-110 bd Haussmann  
75379 Paris Cedex 08  
[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

AG2R RÉUNICA Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE -  
104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA